

Protocole de signature facultative à la convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends

Conclu à New York le 8 décembre 1969
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 25 mars 1977¹
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 3 novembre 1977
Entré en vigueur pour la Suisse le 21 juin 1985
(Etat le 28 mai 2009)

*Les Etats Parties au présent Protocole
et à la Convention sur les missions spéciales,
ci-après dénommée «la Convention», qui a été adoptée par l'Assemblée générale des
Nations Unies le 8 décembre 1969²,*

*exprimant leur désir de recourir, pour toute question qui les concerne touchant un
différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, à la juridiction
obligatoire de la Cour internationale de Justice, à moins qu'un autre mode de règle-
ment n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable,
sont convenus des dispositions suivantes:*

Art. I

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, et peuvent en conséquence être portés devant la Cour par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

Art. II

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un différend, de recourir non à la Cour internationale de Justice, mais à un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Art. III

1. Les parties peuvent également convenir, dans le même délai de deux mois, d'adopter une procédure de conciliation avant de recourir à la Cour internationale de Justice.

RO 1985 1279; FF 1976 III 309

¹ Art. 1^{er} al. 1 let. b de l'AF du 25 mars 1977 (RO 1985 1259)

² RS 0.191.2

2. La commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au différend dans un délai de deux mois après leur communication, chaque partie pourra saisir la Cour du différend par voie de requête.

Art. IV

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention, jusqu'au 31 décembre 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Art. V

Le présent Protocole est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. VI

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. VII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole, si cette seconde date est plus éloignée.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur conformément au par. 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. VIII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention:

- a) les signatures apposées sur le présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux art. IV, V et VI;
- b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'art. VII.

Art. IX

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'art. IV.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole, qui a été ouvert à la signature à New York le 16 décembre 1969.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 28 mai 2009³

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Autriche	22 août	1978 A	21 juin	1985
Bosnie et Herzégovine	12 janvier	1994 S	6 mars	1992
Chypre	24 janvier	1972	21 juin	1985
Espagne	31 mai	2001 A	30 juin	2001
Estonie	21 octobre	1991 A	20 novembre	1991
Guatemala	12 février	1988 A	13 mars	1988
Iran	5 juin	1975 A	21 juin	1985
Libéria	16 septembre	2005 A	16 octobre	2005
Liechtenstein	3 août	1977	21 juin	1985
Monténégro	23 octobre	2006 S	3 juin	2006
Paraguay	19 septembre	1975 A	21 juin	1985
Philippines	26 novembre	1976	21 juin	1985
Serbie	12 mars	2001 S	27 avril	1992
Seychelles	28 décembre	1977 A	21 juin	1985
Slovaquie	27 avril	1999 A	27 mai	1999
Suisse	3 novembre	1977	21 juin	1985
Uruguay	17 décembre	1980 A	21 juin	1985

³ Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).